



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0008

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les normes de rejets des effluents de la société BARILLA FRANCE SAS exploitant une installation classée sous l'enseigne commerciale HARRY'S, située au lieu- dit "Le Grand Pré" sur la commune de CHATEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les normes de rejet des effluents de la société BARILLA France SAS
exploitant une installation classée sous l'enseigne commerciale HARRY'S ,
située au lieu-dit « le Grand Pré » sur la commune de CHATEAUROUX**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 86/278 CEE relative à la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1er, IV et VII) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment l'article 32 ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2005-E-110 autorisant la société HARRY'S FRANCE SAS à exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries préemballés, sur la commune de Châteauroux ;

VU la demande de la société BARILLA France SAS sous la marque commerciale HARRY'S en date du 12 décembre 2013, concernant l'extension du site et les modifications des prescriptions préfectorales concernant les normes de rejet des effluents produits sur le site de l'installation à destination de la station d'épuration de CHATEAUROUX;

VU le rapport annuel 2012 du Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) de l'INDRE sur le fonctionnement et les rendements de la station d'épuration de CHATEAUROUX ;

VU la décision n° 2013-03 du 15/01/2013 par laquelle la Communauté d'Agglomération Castelroussine accepte le déversement, par la société BARILLA France SAS, d'effluents autres que des eaux usées domestiques ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 janvier 2014 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 10 mars 2014;

VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant, en date du 20 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée à la date du 10 avril 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1 : La société BARRILLA France SAS qui exploite une installation classée sous la marque commerciale HARRY'S est autorisée à rejeter ses effluents vers la station d'épuration de CHATEAUROUX selon les normes suivantes :

Le flux journalier polluant de l'installation doit être compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration de CHATEAUROUX.

Les caractéristiques des effluents sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentration moyenne en mg/l mesurée sur 24 heures | Flux en kg/j |
|-----------------|---|--------------|
| MES | 2000 | 150 |
| DCO | 7000 | 550 |
| DBO5 | 4000 | 300 |
| Azote global | 250 | 20 |
| Phosphore total | 80 | 10 |

En fonction des résultats relevés dans le rapport annuel de fonctionnement de la station d'épuration de Châteauroux, l'inspection se réserve le droit de modifier les normes de rejets.

Le pétitionnaire dispose **d'un délai de 1 mois** à compter de la notification de la présente décision, pour fournir **la convention de rejet** au service d'inspection de l'environnement à l'adresse suivante :

– DDCSPP-PP-SPE – Cité Administrative – Bâtiment A – Boulevard George Sand- CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Surveillance des rejets

Le pétitionnaire prévoit, pour les paramètres figurant dans le tableau suivant, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

| PARAMETRES | TYPE DE SUIVI | PERIODICITE |
|----------------------|-------------------------------|---|
| pH | Valeur moyenne sur 24h | Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales |
| MES | Concentration moyenne sur 24h | Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales |
| DBO5 | Concentration moyenne sur 24h | Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales |
| DCO | Concentration moyenne sur 24h | Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales |
| N global | Concentration moyenne sur 24h | Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales |
| P total | Concentration moyenne sur 24h | Mensuelle sur les eaux usées |
| Hydrocarbures totaux | Concentration moyenne sur 24h | Semestrielle sur les eaux pluviales |

Les mesures de concentration moyenne sur 24h sont faites proportionnellement au débit. Le débit moyen sur 24h est également mesuré lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'auto-surveillance seront entrés dans le logiciel GIDAF dès communication par le service d'inspection du code, de l'identifiant et du mot de passe.

Séparateur hydro-carbures

Le suivi mensuel sera réalisé en interne, le nettoyage trimestriel des séparateurs sera effectué par une société spécialisée.

Article 2 : modifiant l'article 3.1.3.2. de l'arrêté d'autorisation n°2005-E-110

« Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage et de rinçage des sols et des installations de production. Ils comprennent en outre les eaux de vidange de la réserve de sprinklage.

Ces eaux sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux vannes du lotissement. »

Prescriptions générales

Article 3 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Châteauroux.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet (DDCSPP) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 10 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Châteauroux, la Directrice départementale de la sécurité publique et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD